

# Trimestres et points de retraite

Octobre 2020



Fiche thématique

Les périodes indemnisées par l'Assurance chômage sont prises en compte pour la validation des trimestres d'assurance vieillesse (retraite de base) et des points de retraite (retraite complémentaire).

## Assurance vieillesse (régime de base)

Les droits au titre de l'assurance vieillesse diffèrent selon que les personnes sont indemnisées ou non.

### PERSONNES INDEMNISÉES

Les personnes indemnisées par Pôle emploi, au titre de l'Assurance chômage, de l'allocation des travailleurs indépendants, de la solidarité ou des préretraites du FNE, acquièrent automatiquement des trimestres d'assurance vieillesse correspondant aux périodes d'indemnisation (article L.351-3 2° du code de sécurité sociale).

Chaque période de 50 jours de chômage indemnisé consécutifs ou non équivaut à un trimestre d'assurance vieillesse. Cette règle ne peut avoir pour effet de porter à plus de 4 le nombre de trimestres pouvant être acquis par an. (article R.351-12 4° b) et c) du code de sécurité sociale)

### Précision

Dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue, 4 trimestres de chômage indemnisé seront réputés cotisés. (Décret n° 2014-350 du 19.03.2014).

### PERSONNES NON INDEMNISÉES

Pour les personnes non indemnisées en état de chômage involontaire, les périodes sont prises en considération dans les conditions et limites suivantes : (article. R.351-12 4° d) du code de sécurité sociale).

- ▶ La première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi ;
- ▶ Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte, dans la limite d'un an, à condition qu'elle succède sans interruption à une période de chômage indemnisé.

Cette deuxième limite est portée à 5 ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins 20 ans, est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier du revenu de remplacement et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le demandeur d'emploi non indemnisé qui suit une formation professionnelle valide ses trimestres dans les mêmes conditions que le demandeur d'emploi indemnisé.

#### VALIDATION PAR L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

| ALLOCATION                                 |             |
|--|-------------|
| Allocation d'aide au retour à l'emploi     | Validation* |
| Allocation de sécurisation professionnelle | Validation  |
| Allocation des travailleurs indépendants   | Validation  |

\* Validation des périodes indemnisées et des périodes de différés.

## Retraite complémentaire

Les chômeurs indemnisés au titre d'une fin de contrat de travail peuvent acquérir des points de retraite complémentaire s'ils relèvent du régime Agirc-Arrco.

Les chômeurs relevant d'autres régimes bénéficient de points de retraite si une convention a été conclue entre leur caisse et l'Unédic. A ce jour, les caisses concernées sont :

- ▶ l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec),
- ▶ la Caisse nationale des barreaux français (CNBF),
- ▶ la Caisse de retraite des personnels navigants professionnels de l'aviation civile (CRPN).

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Seules les périodes indemnisées donnent lieu à validation. Les périodes de différé d'indemnisation ou de délai d'attente ne permettent pas l'acquisition de points de retraite complémentaire.

#### ÉTENDUE DE LA VALIDATION

L'étendue de la validation varie en fonction du type d'allocations servies : allocations de l'assurance chômage ou allocations de solidarité financées par l'Etat. L'assiette est le salaire journalier de référence qui a servi pour calculer l'allocation chômage.

**EXCEPTION** pour l'allocation de préretraite progressive, l'assiette est le salaire qu'aurait perçu la personne si elle avait travaillé à temps plein.

## Taux d'acquisition des points Agirc-Arrco

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

| Allocation   | Agirc-Arrco   | Assiette  |
|--|---|---|
| Allocation d'assurance chômage : <ul style="list-style-type: none"><li>- ARE</li><li>- ASP</li></ul> | Les points Agirc-Arrco sont calculés au taux de : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>6,20 %</b> sur la tranche 1 (correspond au salaire fictif jusqu'au plafond de la Sécurité sociale)</li><li>- <b>17 %</b> sur la tranche 2 (fraction du salaire fictif qui dépasse le plafond de la Sécurité sociale)</li></ul> | Salaire journalier de référence (SJR) multiplié par le nombre de jours indemnisés pendant l'année au titre d'un même emploi |

### FORMALITÉS

Une attestation est remise une fois par an, au cours du mois de février de l'année suivant la période indemnisée, au demandeur d'emploi qui doit conserver ce document. Les périodes validées au titre de la retraite complémentaire Agirc-Arrco sont transmises directement par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage ou de l'Etat, aux institutions concernées.

Il doit être remis autant d'attestations que d'ouvertures de droits. Lorsque la mention « transmis à la caisse de retrait » n'apparaît pas sur l'attestation, il appartient à la personne concernée de transmettre elle-même l'attestation à la caisse de retraite à laquelle elle a cotisé.

### FINANCEMENT

Les points de retraite sont financés par les caisses de retraite complémentaire, par le régime d'assurance chômage pour les allocations d'assurance chômage et par l'Etat pour les allocations qu'il finance.

Les allocataires de l'Assurance chômage participent à ce financement : une participation de 3 % assise sur le salaire de référence retenu pour le calcul de leur allocation chômage est prélevée par Pôle emploi. Ce prélèvement ne peut aboutir à verser une allocation d'un montant inférieur à celui de l'allocation minimale (29,38 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020).

## Textes de référence

- ▶ Article. L. 351-3 2° du code de sécurité sociale
- ▶ Article. R. 351-12 4° b) et c) du code de sécurité sociale
- ▶ Décret n° 2014-350 du 19.03.14
- ▶ Article R. 351-12 4° d) du code de sécurité sociale
- ▶ Accord national interprofessionnel instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire du 17 novembre 2017